

Droit à une rente de partenaire

Dans les mêmes conditions et dispositions de réduction que pour la rente de conjoint, le partenaire (de sexe différent ou du même sexe) a droit à une rente de partenaire (articles 15.1 à 15.3 du règlement cadre).

Le partenaire a droit à une rente de partenaire dont le montant correspond à celui de la rente de conjoint assurée, pour autant que:

- le partenaire, la personne assurée et le bénéficiaire de rente ne soient pas mariés (ni ensemble, ni avec une tierce personne) et que rien ne s'oppose à un mariage,
- le partenaire, la personne assurée et le bénéficiaire de rente ne soient pas liés par un partenariat enregistré (ni ensemble, ni avec une tierce personne),
- le partenaire ne touche ni rente de veuf/ve ni rente de partenaire d'une institution de prévoyance du 2^e pilier,
- le partenaire et le défunt aient vécu
 - en communauté de vie et en ménage commun au moins cinq ans immédiatement avant le décès, de manière prouvée, ou
 - en communauté de vie et en ménage commun au moment du décès, et subvenaient à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, ayant droit à une rente d'orphelin conformément au règlement.

Le partenariat doit avoir été fondé cumulativement avant le départ en retraite et avant l'âge de la retraite.

Le droit à la rente de partenaire doit être requis par écrit auprès de la fondation dans les trois mois qui suivent le décès.

Informations sur la personne assurée ou bénéficiaire de rente

Nom et prénom _____

Rue _____

NPA, lieu, pays _____

N° d'assurance sociale _____ Date de naissance _____

Sexe _____ État civil _____

Institution de prévoyance/Entreprise _____

Prévoyance pour les cadres

Données du partenaire (déclaration facultative du vivant de la personne)

Nom et prénom _____

Rue _____

NPA, lieu, pays _____

N° d'assurance sociale _____ Date de naissance _____

Sexe _____ État civil _____

Ménage commun depuis (mois/année) _____ Enfants communs Oui Non

Le droit au capital décès n'est pas automatiquement lié au droit à la rente de partenaire.

Bénéficiaires du capital décès

–Ordre des bénéficiaires selon le règlement cadre 2018, article 16.2 b)

Le droit du partenaire au capital décès doit être déclaré du vivant de la personne assurée et par écrit, au moyen du formulaire séparé « Désignation d'un ou d'une partenaire / déclaration de bénéficiaire ». Il en va de même pour d'autres bénéficiaires du groupe de bénéficiaires b).

Si plusieurs bénéficiaires du groupe b) sont ayants droit, la personne assurée peut indiquer sur le même formulaire les montants partiels du capital décès auxquels ces personnes ont droit. A défaut, le capital décès est réparti à parts égales.

–Ordre des bénéficiaires selon le règlement cadre 2018, article 16.2 c), d)

Pour les ayants droit des groupes c) ou d), le formulaire séparé « Capital décès – changement de l'ordre des bénéficiaires » ne doit être complété que si des parts différentes sont fixées au sein du même groupe et/ou si l'ordre des bénéficiaires est modifié au sein du groupe c).

100% au maximum sont autorisés par groupe de bénéficiaires. Les bénéficiaires du groupe précédent excluent tous les droits du groupe suivant.

Déclaration

Je prends connaissance du fait que les relations personnelles et le règlement actuel sont déterminants en cas de décès pour l'examen du droit. La présente déclaration est valable jusqu'à révocation à compter de sa date de confirmation. En cas de sortie de GEMINI Fondation collective 1e, la désignation de la personne bénéficiaire est caduque.

Lieu et date _____ Signature de la personne assurée _____